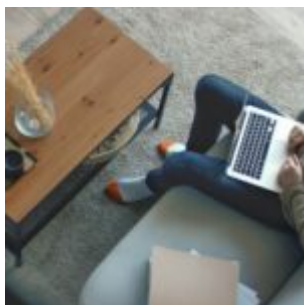


# Allocation forfaitaire de télétravail : ce qu'en dit le Boss



© 2021 Les Echos Publishing

Pour rembourser les télétravailleurs des dépenses engagées pour les besoins de leur activité, les employeurs ont la possibilité de leur verser une allocation forfaitaire. Et, dès lors qu'elle ne dépasse pas une certaine limite, cette allocation est exonérée de cotisations sociales. Une exonération qui s'applique automatiquement sans qu'il soit besoin, pour le salarié, de fournir les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.

Ainsi, l'allocation forfaitaire accordée aux télétravailleurs échappent aux cotisations sociales si elle n'excède pas 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours de télétravail par semaine, etc.).

**Précision :** lorsque l'allocation est fixée par jour, elle est exonérée de cotisations sociales si elle ne dépasse pas 2,50 €, dans la limite de 55 € par mois.

Toutefois, le montant de l'allocation forfaitaire due aux télétravailleurs peut être déterminé par une convention collective, un accord professionnel ou interprofessionnel ou encore par un accord de groupe. Cette allocation conventionnelle est exonérée de cotisations sociales à condition qu'elle soit attribuée en fonction du nombre de

jours effectivement télétravaillés par les salariés. Et dans une certaine limite seulement : 13 € par mois par journée de télétravail par semaine ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

**Important** : les remboursements effectués par l'employeur qui dépassent ces limites peuvent quand même être exonérés de cotisations sociales lorsque le salarié produit les justificatifs des dépenses qu'il a engagées. Des justificatifs qui doivent être conservés par l'employeur en cas de contrôle.

[Boss, Avantages en nature et frais professionnels](#)

© 2021 Les Echos Publishing